
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Eidgenössische Steuerverwaltung
Eigerstrasse 65
3003 Bern).

Zürich, 23. Mai 2007

Stellungnahme zum Systementscheid bei der Ehepaarbesteuerung

Sehr geehrte Damen und Herren

In der Beilage sende ich Ihnen fristgerecht die Stellungnahme der Schweizerischen Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten (SKG) zum Systementscheid bei der Ehegattenbesteuerung in deutscher und französischer Sprache. Die Papierversion schicken wir an die im Vernehmlassungsschreiben genannte Adresse.

Mit freundlichen Grüßen

Kathrin Arioli

für die Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten

<p style="text-align: center;">Questionnaire sur le projet de consultation en vue du choix d'un système d'imposition des couples mariés</p>
--

Remarque: si vous remplissez ce questionnaire à l'ordinateur, vous pouvez passer d'un champ à un autre en appuyant sur la touche «Tabulateur».

1.	<p>Une autre réforme complète de l'imposition des couples mariés est-elle nécessaire ?</p> <p>a. <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, pourquoi ?</p> <p>c. <input checked="" type="checkbox"/> En raison de l'évolution démographique et des changements dans la société</p> <p>d. <input checked="" type="checkbox"/> Afin de réaliser une répartition des charges la plus équilibrée possible</p> <p>e. <input checked="" type="checkbox"/> Pour d'autres raisons (<i>Veillez les énumérer</i>): Alléger les charges des familles.</p>
----	---

Remarques:

La Conférence suisse des délégués à l'égalité (CSDE) estime qu'il est nécessaire de réformer complètement l'imposition des couples mariés. La CSDE est bien consciente que les réformes fiscales ne sont pas un outil permettant de pratiquer une politique en faveur de l'égalité. Mais le droit fiscal ne doit pas produire de fausses incitations. Une étude comparative entre les pays de l'OCDE sur le thème de la conciliation entre travail et famille a montré que les systèmes fiscaux ont de multiples influences sur les conditions de vie des familles. C'est le cas, notamment, du revenu résiduel après impôts et des possibilités financières qui en découlent pour les familles. Celles-ci influent en particulier sur la possibilité qu'ont les parents d'arrêter de travailler ou de travailler à temps partiel et déterminent s'il vaut la peine d'avoir une activité professionnelle.

Dans le contexte actuel, une réforme complète de l'imposition des couples mariés doit avoir pour but non seulement d'assurer l'égalité de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés, mais aussi de créer des incitations financières en faveur de partenariats égalitaires (à savoir, pour la CSDE, de partenariats où la répartition des tâches professionnelles, familiales et domestiques est équilibrée).

Le Conseil fédéral ayant arrêté des mesures immédiates dans le domaine de l'imposition des couples mariés, il n'est pas envisageable de procéder à une réforme de la législation sur les impôts fédéraux sans réaliser l'allègement des charges des familles également demandé par les Chambres fédérales (cf. étude comparative entre les pays de l'OCDE sur la conciliation entre travail et famille, version abrégée 2004). Il faut tenir compte du fait que les personnes faisant ménage commun avec des enfants mineurs sont davantage exposées au risque de paupérisation. Aucune des propositions de révision présentées dans le projet soumis à consultation ne réalise un allègement pour les familles dans les catégories de revenus bas et moyens. Au contraire, plusieurs des systèmes proposés entraînent un accroissement sensible de l'imposition des couples avec enfants et des familles monoparentales dans les catégories de revenus bas et moyens.

La Conférence suisse des délégués à l'égalité rejette donc une réforme qui porte uniquement sur l'imposition des couples mariés, sans procéder à un allègement des charges des familles.

2.	<p>Sur quels principes fondamentaux la réforme de l'imposition des couples mariés devrait-elle se fonder ?</p> <p>a. <input checked="" type="checkbox"/> Chaque contribuable doit être imposé individuellement.</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Une imposition différenciée doit, comme aujourd'hui, se fonder sur l'institution du mariage, indépendamment du fait qu'il y a des enfants ou pas.</p> <p>c. <input type="checkbox"/> Une imposition différenciée doit se fonder sur l'institution du mariage (avec enfants).</p> <p>d. <input checked="" type="checkbox"/> L'imposition différenciée doit se fonder uniquement sur le fait que les contribuables ont des enfants.</p> <p>e. <input type="checkbox"/> Une imposition différenciée doit se fonder sur d'autres critères (Veuillez les énumérer):</p>
----	---

Remarques:

Les couples situés dans les mêmes catégories de revenus doivent être traités aussi également que possible, qu'ils soient mariés ou non.

Une imposition différenciée doit se fonder uniquement sur le fait que les contribuables font ménage commun avec des enfants mineurs ou qu'ils doivent en assurer l'entretien. Pour évaluer les revenus des personnes faisant ménage commun avec des enfants mineurs, il faut tenir compte du fait que les personnes qui exercent une activité lucrative ont des frais de garde pour leurs enfants; ces frais doivent donc être qualifiés de frais d'acquisition du revenu du contribuable. Les frais de garde doivent également être déductibles des impôts fédéraux.

Pour alléger effectivement les charges des couples avec enfants et des familles monoparentales, il faut que le nouveau système accorde une déduction au titre des enfants non pas sur le montant des revenus imposables, mais sur le montant de l'impôt sur le revenu. Ce système, qui est déjà en place dans le canton de Bâle-Campagne (cf. Steuergesetz des Kantons Basel-Landschaft en vigueur depuis le 1.1.2007, § 34, al. 4), allège plus efficacement les charges des couples avec enfants et des familles monoparentales dans les basses catégories de salaire car il n'a pas d'effet sur la progression. Il permet donc de répondre encore mieux au souhait que l'imposition des familles soit favorable aux enfants car les charges encourues lorsque l'on a des enfants sont globalement les mêmes quel que soit le revenu (exposé du conseiller d'Etat A. Ballmer et de l'intendant des impôts P. Nefzger lors de la conférence de presse du 17.1.2006).

L'imposition individuelle aurait en outre pour effet d'éliminer les différences d'imposition entre femmes et hommes, comme le montre l'exemple de l'impôt à la source. La CSDE serait très favorable à une telle évolution.

3.	<p>Quel modèle d'imposition préconisez-vous ?</p> <p>a. <input checked="" type="checkbox"/> Une forme d'imposition individuelle</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Une forme de splitting</p> <p>c. <input type="checkbox"/> Splitting ou imposition individuelle avec droit d'option</p> <p>d. <input type="checkbox"/> Le système fiscal actuel accompagné d'un nouveau double barème</p> <p>e. <input type="checkbox"/> D'autres modèles d'imposition (<i>Veillez les décrire</i>):</p>
<p>Remarques:</p> <p>La CSDE préconise une forme d'imposition individuelle car c'est le seul moyen de mettre en place des incitations positives pour les partenariats égaux. De plus, l'imposition individuelle est le seul système qui place réellement sur un pied d'égalité les concubins et les couples mariés.</p> <p>La CSDE rejette les modèles de splitting. Tous ces modèles favorisent fortement les couples mariés par rapport aux couples non mariés, surtout lorsqu'un seul membre du couple a un revenu ou lorsque le rapport entre les revenus des deux membres du couple est fortement inégal. Ainsi, les modèles de splitting produisent des incitations négatives pour les partenariats égaux.</p> <p>La CSDE est favorable à l'introduction de l'imposition individuelle modifiée, mais les modalités concrètes envisagées dans le projet soumis à consultation sont inacceptables pour plusieurs raisons. En particulier, l'imposition individuelle proposée entraînerait, par rapport au droit en vigueur, un alourdissement considérable des charges des familles monoparentales et un alourdissement des charges de la plupart des couples avec enfants ayant un double revenu situé dans les catégories de revenus bas et moyens. La CSDE ne pourrait se rallier à l'imposition individuelle modifiée que si ces effets négatifs du changement de système étaient éliminés. Il faudrait d'abord relever fortement la déduction pour les familles monoparentales et rendre déductibles les frais de garde des enfants (cf. ch. 2 ci-dessus). Il faudrait ensuite éliminer l'alourdissement des charges des couples à double revenu et des personnes élevant seules des enfants dans les catégories de revenus bas et moyens, de préférence au moyen d'un nouveau système de déductions pour enfants (cf. ch. 2 ci-dessus) ou, au minimum, par un relèvement des déductions traditionnellement accordées au titre des enfants. Enfin, la déduction accordée aux familles dont un seul membre du couple a une activité lucrative est trop élevée: elle favorise excessivement les couples pratiquant un partage traditionnel des rôles.</p> <p>Rien ne justifie que les conjoints soient solidairement responsables dans l'imposition individuelle.</p>	

4.	<p>Si l'imposition individuelle est introduite, quelle forme d'imposition préconisez-vous (cf. ch. 3.1.1.2 du projet destiné à la consultation) ?</p> <p>a. <input type="checkbox"/> L'imposition individuelle stricte</p> <p>b. <input checked="" type="checkbox"/> L'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle</p>
----	---

	c. <input type="checkbox"/> Une autre forme d'imposition individuelle (<i>Veillez la décrire</i>):
Remarques: La CSDE estime que l'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle de la fortune (1/2 pour chaque membre du couple) doit être préférée à l'imposition individuelle stricte (répartition de la fortune en fonction du régime matrimonial). En effet, l'imposition individuelle stricte est beaucoup trop compliquée, pour le contribuable comme pour l'administration. On ne peut pas raisonnablement exiger de l'administration fiscale qu'elle contrôle le partage des biens effectué chaque année par les couples. Cette vérification représenterait un coût supplémentaire considérable car l'appréciation des partages de biens peut être extrêmement complexe (notamment pour ce qui est des récompenses entre acquêts et biens propres selon l'art. 209 CC et de la part à la plus-value selon l'art. 206 CC pour le régime ordinaire de la participation aux acquêts). De plus, il n'est pas souhaitable que les époux procèdent (ou doivent procéder) à une optimisation fiscale de leurs rapports patrimoniaux car cela peut conduire à des complications inutiles en cas de divorce ou de partage successoral (divergences entre la situation patrimoniale apparente et les accords passés en privé).	

5.	Si l'on opte pour un splitting, quelle forme de splitting préconisez-vous ? a. <input type="checkbox"/> Le splitting intégral (diviseur = 2) d. <input checked="" type="checkbox"/> Un splitting partiel. Diviseur proposé: 1,8
----	---

Remarques:

La CSDE rejette le splitting intégral comme le splitting partiel. Les deux formes de splitting favorisent fortement une grande partie des couples mariés par rapport aux couples non mariés, surtout si les deux partenaires ont des revenus inégaux. La différence est particulièrement marquée dans le cas des couples dont un seul membre a un revenu, c'est-à-dire que les couples pratiquant un partage traditionnel des rôles sont particulièrement avantagés, ce que la CSDE considère comme non souhaitable. De plus, une majorité de couples dont les deux membres exercent une activité lucrative serait également favorisée par rapport aux couples non mariés, ce qui ne paraît pas non plus justifié.

Il est totalement inacceptable que le splitting intégral et le splitting partiel tels qu'ils sont proposés dans le projet soumis à consultation entraînent un alourdissement massif des charges des familles monoparentales par rapport au droit en vigueur, notamment pour ce qui concerne les catégories de revenus bas et moyens. De plus, les couples non mariés avec enfants dans ces mêmes catégories de revenus subiraient également, dans les deux systèmes, un fort alourdissement de leurs charges par rapport au droit actuel.

S'il fallait choisir un système de splitting, il faudrait qu'il s'applique également aux revenus des personnes élevant seules des enfants, comme cela est prévu dans la nouvelle loi sur les impôts du canton de Bâle-Campagne (cf. § 34, al. 2, Steuergesetz des Kantons Basel-Landschaft). Il faudrait également l'assortir d'un système de déductions pour enfants qui allège efficacement les charges des couples et des personnes seules ayant des enfants mineurs à charge (cf. ch. 2 plus haut) ou, au minimum, prévoir un relèvement des déductions traditionnellement accordées au titre des enfants.

Entre les deux systèmes de splitting, le seul acceptable est le splitting partiel car le splitting intégral favorise excessivement les couples mariés dans lesquels la répartition des revenus est déséquilibrée (couples dont un seul membre a un revenu ou un revenu significatif) par rapport aux couples non mariés dans la même situation.

6.	<p>Êtes-vous favorable à un droit d'option pour les couples mariés ?</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, comment ce droit d'option doit-il être aménagé ?</p> <p>c. <input type="checkbox"/> Comme proposé dans le projet destiné à la consultation (point 3.3.2)</p> <p>d. <input checked="" type="checkbox"/> Différemment (<i>Veillez préciser</i>): Pas de droit d'option pour l'imposition séparée de la fortune</p> <p>Quelle forme d'imposition appliquer comme principe de base ?</p> <p>e. <input type="checkbox"/> La taxation en commun avec splitting partiel</p> <p>f. <input checked="" type="checkbox"/> L'imposition individuelle</p> <p>Le droit d'option doit-il également être accordé aux couples de concubins ?</p> <p>g. <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>h. <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Remarques:</p> <p>Il faut si possible simplifier le droit fiscal au lieu de le compliquer. C'est pourquoi la CSDE rejette le droit d'option, pour les couples mariés comme pour les concubins. La Conférence souhaite en particulier que les couples ne puissent pas changer de système d'imposition plusieurs fois au cours de leur vie commune.</p>	

7.	<p>Est-il acceptable d'imposer des charges supplémentaires à certains groupes de contribuables ?</p> <p>a. <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, au(x)quel(s) ?</p> <p>c. <input checked="" type="checkbox"/> Aux couples de concubins à double revenu jusqu'ici «privilégiés»</p> <p>d. <input type="checkbox"/> Aux ménages d'une seule personne</p> <p>e. <input type="checkbox"/> Aux couples mariés</p> <p>f. <input type="checkbox"/> Seulement aux couples mariés à revenu unique</p> <p>g. <input type="checkbox"/> Seulement aux couples mariés à double revenu</p> <p>h. <input type="checkbox"/> Autres:</p>
<p>Remarques:</p> <p>La CSDE estime qu'il est absolument inacceptable d'alourdir les charges des célibataires et des couples, mariés ou non, ayant des enfants à charge et situés dans les catégories de revenus bas et moyens.</p>	

8.	<p>Faut-il à l'avenir que les couples de concubins soient enregistrés pour être imposés différemment des personnes seules ?</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>c. Si oui, quelles conditions doivent être remplies pour obtenir le statut de concubin (<i>Veillez les énumérer</i>) ? Déclaration de la même adresse</p>
----	---

Remarques:

Il est impossible de répondre à la question concernant l'enregistrement des concubinats sans aborder celle des conséquences éventuelles de cet enregistrement en droit civil. Si l'enregistrement des couples de concubins a des conséquences en droit fiscal uniquement, ce serait une formule envisageable car elle équivaudrait à une déclaration par laquelle le couple de concubins s'assujettit au régime d'imposition des couples mariés pendant la durée du concubinat. Si une telle réglementation devait être introduite, on pourrait poser comme condition non seulement l'enregistrement du partenariat, mais aussi la déclaration de la même adresse (par analogie avec les couples mariés).

Mais comme la CSDE préconise des systèmes qui mettent en grande partie les couples mariés et les couples de concubins sur un pied d'égalité (imposition individuelle et double barème révisé), l'enregistrement fiscal des couples de concubins ne semble pas indispensable.

9.	<p>Le nouveau double barème prévoit une déduction des doubles pensions pour les personnes retraitées. À votre avis, cette déduction est-elle justifiée ?</p> <p>a. <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, cette déduction doit-elle être équivalente à celle des couples mariés à double revenu ?</p> <p>c. <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>d. <input type="checkbox"/> Non</p>
----	---

Remarques:

La déduction des doubles pensions pour les couples de retraités mariés semble justifiée car ces couples sont défavorisés par rapport aux couples de retraités non mariés pour ce qui est de la rente AVS (plafonnement des rentes de couple).

Veillez indiquer votre adresse:

Nom: Conférence suisse des déléguées à l'égalité,

Présidente

Dr. Kathrin Arioli

Fachstelle für Gleichberechtigungsfragen des Kantons Zürich

Rue, NPA: Kasernenstrasse 49

8090 Zürich

Tél.: 043 259 25 72

E-mail: kathrin.arioli@ji.zh.ch